

**DECISION DU PRÉSIDENT N°320\_2024DP**

Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière  
Hôtel d'entreprises - espace coworking - avec l'entreprise SEURECA

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265\_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux du coworking,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise SEURECA est approuvé pour l'occupation d'un poste de travail dans l'espace coworking pour une durée de douze mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 moyennant la redevance fixée à 180 € H.T. par mois pour un accès à l'espace coworking.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 DEC. 2024



 **Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 17 DEC. 2024 et/ou notification le